

Arrêté préfectoral complémentaire du

15 AVR. 2026

**portant abrogation de l'arrêté du 03 octobre 2017 portant application
des mesures complémentaires relatif à l'exploitation de l'installation
en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral
de gestion des épisodes de pollution atmosphérique**

Société ES BIOMASSE à Strasbourg

AIOT 0006705356

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 portant prescriptions complémentaires à la centrale de cogénération exploitée par la société ES BIOMASSE à Strasbourg mettant à jour et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables au site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 fixant des prescriptions à la société ES BIOMASSE à Strasbourg pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte) ;

Vu les déclarations annuelles des émissions atmosphériques entre 2021 et 2024 pour les poussières, les COV et les oxydes d'azotes de la société ES BIOMASSE pour son site de Strasbourg ;

Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques déclarées par la société ES BIOMASSE des installations situées sur le territoire de la commune de Strasbourg ne font plus parties des plus importantes émettrices à l'échelle régionale pour les rejets à l'atmosphère de poussières ;

CONSIDÉRANT ainsi que la situation ne justifie plus les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 susvisé prescrivant des mesures de réduction temporaires lors des épisodes de pollution atmosphérique ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 susvisé portant sur des mesures temporaires de réduction des émissions à l'atmosphère pendant les épisodes de pollution atmosphérique de la société ES BIOMASSE, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Strasbourg, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ES BIOMASSE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le ~~secrétaire~~ général adjoint

Karl TERROLLION

